



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2021_09_24_C163 du 24 septembre 2021
portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de
l'environnement concernant le renouvellement de l'autorisation des rejets du système d'assainissement
dit de « Poncharra les Arthauds » sur la commune de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY et la mise en place du
programme de travaux de mise en conformité, sollicités par la Communauté d'Agglomération de
l'Ouest Rhodanien (COR)**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56, L.211-1, L.214-1 à L.214-3, R.214-1, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14,

VU les articles L1331-1 à L1331-4 du code de la santé publique,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 01 février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-05-31-00005 du 31 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations

d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-cité,

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets,

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement,

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction,

VU la décision n°2019-ARA-KKP-2318 du 14 janvier 2020 de l'autorité environnementale dispensant d'étude d'impact le projet de renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de la STEU des Arthauds sur la commune de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY à l'issue de l'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,

VU la demande présentée le 30 juillet 2020 par la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien portant sur le renouvellement de l'autorisation des rejets du système d'assainissement dit de « Poncharra les Arthauds » sur la commune de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY et la mise en place du programme de travaux de mise en conformité et enregistré sous le numéro 69-2020-00267,

VU l'accusé de réception délivré le 18 août 2020 à la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien pour sa demande de renouvellement de l'autorisation des rejets du système d'assainissement dit de « Poncharra les Arthauds » sur la commune de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY et la mise en place du programme de travaux de mise en conformité (rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation),

VU les consultations facultatives et obligatoires dont celles du délégué territorial de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du directeur régional des affaires culturelles,

VU la demande de compléments avec effet suspensif des délais d'instruction du 26 novembre 2020,

VU le dossier comprenant une demande d'autorisation environnementale, déclaré complet et régulier après fourniture des compléments le 16 février 2021,

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 ouvrant et organisant l'enquête publique,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 25 mai au 11 juin 2021 inclus,

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Saint-Forgeux, Saint-Romain-de-Popey et Vindry-sur-Turdine,

VU l'avis du conseil municipal de Saint-Marcel-l'Éclairé en date du 24 juin 2021,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 15 juillet 2021 et envoyés au pétitionnaire le 29 juillet 2021,

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 16 août 2021 (accusé de réception du 19 août 2021) avec un délai de quinze jours pour la phase contradictoire,

VU les observations formulées sur le projet d'arrêté d'autorisation par le pétitionnaire et prises en compte dans le présent arrêté,

CONSIDERANT que les ouvrages concernés relèvent des rubriques 2.1.1.0-1° et 2.1.2.0-2° de la nomenclature codifiée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les travaux proposés, en réduisant les apports d'eaux claires météoriques, en augmentant la capacité de la station de traitement des eaux usées, en modifiant ou supprimant des déversoirs d'orage, permettent de répondre aux exigences issues de la directive eaux résiduaires urbaines et de la directive cadre sur l'eau,

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique,

CONSIDERANT que la réserve portant sur l'autosurveillance et les recommandations relatives à la réalisation de l'audit de l'abattoir, le respect des conventions de rejet et de leur renouvellement et les rejets industriels dans le réseau de collecte de l'avis favorable du commissaire enquêteur peuvent être prescrites dans le cadre du présent arrêté,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.214-3 du même code,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien, représentée par son président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour le renouvellement de l'autorisation des rejets du système d'assainissement dit de « Pontcharra les Arthauds » sur la commune de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY et la mise en place du programme de travaux de mise en conformité, tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La présente autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 30 juillet 2020 et complété le 16 février 2021.

Elle abroge toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet et notamment l'arrêté n°2001-2279 du 07 juin 2001 autorisant le syndicat intercommunal d'assainissement du pays de Tarare à l'exploitation de la station de traitement des eaux résiduaires dit de « Pontcharra les Arthauds » à Saint-Romain-de-Popey avec rejet dans la Turdine.

Les ouvrages concernés par la présente autorisation sont référencés sous les codes sandre suivants :

- système d'assainissement (agglomération de Vindry-sur-Turdine les Arthauds) : 060000169157,
- Station de traitement des eaux usées (Pontcharra les Arthauds) : 060969234002,
- Système de collecte (Pontcharra les Arthauds) : 060869234002.

Le bénéficiaire est autorisé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement à :

- poursuivre l'exploitation de l'ensemble du réseau équipé de déversoirs d'orage et de la station de traitement des eaux usées dénommée « station de traitement des eaux usées des Arthauds », le tout constituant le « système d'assainissement de Vindry-sur-Turdine les Arthauds » à Saint Romain-de-Popey auquel sont raccordées :
 - Saint-Forgeux,
 - Saint-Marcel-l'Éclairé,
 - Saint-Romain-de-Popey (ZI de la Poste, les Arthauds et le Camus),
 - Vindry-sur-Turdine (Pontcharra-sur-Turdine, Les Olmes, Saint-Loup sauf « Plata »).
- réaliser les travaux de réduction de la part d'eaux pluviales collectées par le système d'assainissement et de suppression des déversements dans le milieu naturel par les déversoirs d'orage pour des pluies de période de retour inférieures ou égales à 1 mois (interventions sur les déversoirs d'orage, mise en séparatif).

La présente autorisation ne concerne que la part des travaux relevant des rubriques visées à l'article 3. Si d'autres rubriques devaient être concernées par ces travaux, il appartient au bénéficiaire, avant la réalisation des travaux, de porter à la connaissance du préfet tous les éléments d'appréciation conformément à l'article 3.

Article 3 : Nomenclature

Les ouvrages concernés par l'autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	l'ouvrage de traitement traite une charge brute de pollution organique journalière supérieure à 600 kgDBO5/j	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 120 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	19 déversoirs d'orage dont 2 collecteront à terme un flux supérieur à 120 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié

Article 4 : Localisation des ouvrages du système d'assainissement

La station de traitement des eaux usées de Pontcharra les Arthauds est située sur la commune de Saint-Romain-de-Popey au niveau des parcelles cadastrales section D, 1049, 1052, 1054 et 1174.

Les coordonnées Lambert (RGF 93) sont les suivantes :

- station de traitement des eaux usées : X = 817 803 – Y = 6 531 671,
- point de rejet de la station de traitement des eaux usées : X = 817 809 – Y = 6 531 705,
- déversoir en tête de la station de traitement des eaux usées : X = 817 761 – Y = 6 531 654,
- rejet du déversoir en tête de la station de traitement des eaux usées : X = 817 809 – Y = 6 531 705.

Les équipements du système de collecte sont situés sur des communes de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien : Saint-Forgeux, Saint-Marcel-l'Eclairé, Saint-Romain-de-Popey et Vindry-sur-Turdine (Les Olmes, Pontcharra-sur-Turdine et Saint-Loup).

Le système de collecte comprend :

- 19 déversoirs d'orage sur l'ensemble du réseau (hors déversoir d'orage en tête de la station de traitement des eaux usées),
- 3 postes de refoulement et leur trop-plein,
- 1 bassin d'orage

Article 5 : Prescriptions techniques concernant le système d'assainissement : programme de travaux

Programme de travaux :

Le programme de travaux sera réalisé dans la période 2021/2030 (échancier présenté en annexe 1). Il concerne :

- des travaux de réductions d'eaux claires parasites permanentes et/ou météoriques (mises en séparatif, déconnexion d'eaux pluviales, modification de déversoirs d'orage),
- la mise en conformité du système de traitement et notamment la réalisation de l'audit de l'abattoir permettant la mise en conformité des prétraitements de l'abattoir.

Le bénéficiaire fournira annuellement au service en charge de la police de l'eau un point sur les travaux réalisés par rapport au programme de travaux. Ce point devra permettre :

- de lister les travaux réalisés, les travaux prévus l'année suivante, les travaux modifiés par rapport à ce qui avait été prévu, les justifications des modifications/décalages,
- de vérifier l'efficacité de la réalisation du programme de travaux sur le fonctionnement du système d'assainissement,
- de lister toutes les modifications intervenues sur les déversoirs d'orage (suppression, création).

Prescriptions techniques concernant les phases de chantier :

Durant les travaux, la continuité du traitement et du fonctionnement hydraulique est assurée.

Lors des phases travaux, des mesures sont prises afin d'éviter toute pollution de la Turdine et ses affluents. Les dispositions prises doivent permettre de confiner les polluants produits et les déversements accidentels (matières en suspension, hydrocarbures, ...).

Le bénéficiaire préviendra le service en charge de la police de l'eau de la date de début des travaux d'amélioration du fonctionnement de la station de traitement des eaux usées au moins 1 mois avant leur début puis l'informer régulièrement du bon déroulement du chantier.

Mesures d'évitement et de réduction liées aux travaux du programme d'action :

Les mesures d'évitement et de réduction prévues dans le dossier loi sur l'eau seront appliquées.

Modifications du programme de travaux :

Toute modification de ce programme de travaux fera l'objet d'un porter à connaissance transmis à la police de l'eau.

Article 6 : Prescriptions techniques concernant le système de collecte

La liste des ouvrages du système de collecte se trouve en annexe 2.

Les crêtes des déversoirs d'orage sont calées de manière à acheminer à la station de traitement des eaux usées, les flux correspondants à la pluie mensuelle.

Autosurveillance du système de collecte :

Les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 et inférieure à 600 kg/j de DBO5, dénommés « A1 » sont soumis à autosurveillance. Les déversoirs d'orage concernés sont :

- DO TP Bassin le Commodo,
- DO PR BBassin le Commodo,
- DO AMONT PR la Poste/Abattoir.

Les DO TP Bassin le Commodo et DO PR Bassin le Commodo sont déjà équipés pour l'autosurveillance. Le DO AMONT PR la Poste/Abattoir devra être équipé dans les 3 mois qui suivent la notification du présent arrêté.

La surveillance de chacun de ces points consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés.

Jugement de la conformité du système de collecte par temps de pluie :

Le critère de conformité collecte par temps de pluie retenu par la collectivité est le critère « moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération déversés par an sur une période de 5 ans ».

Afin de pouvoir juger de la conformité du système de collecte par temps sec et par temps de pluie, les données d'autosurveillance fournies en format Sandre pour les déversoirs d'orage soumis à autosurveillance réglementaire (points A1) comprendront les données quantitatives, qualitatives et les données pluviométriques journalières.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, pour la bonne compréhension et consolidation des données pluriannuelles, les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance doivent conserver les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant.

Article 7 : Prescriptions techniques concernant le système de traitement des eaux usées

En complément de la réglementation en vigueur, pour le système de traitement des eaux usées de Pontcharra les Arthauds, les normes de rejet à respecter et l'autosurveillance à mettre en place sont fixées dans les tableaux suivants :

Dimensionnement	Valeur
Capacité nominale de traitement (kg DBO ₅ /j)	552
Capacité nominale de traitement (EH)	9 200
Débit nominal de temps sec (m ³ /j)	2 075
Débit nominal de temps pluie (m ³ /j)	3 590
Débit de référence (m ³ /j) = percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (en amont du déversoir d'orage en tête de station) Le percentile 95 (PC95) sur 5 ans est réévalué chaque année en prenant comme référence le PC95 (5 ans) de l'année N-1 pour le jugement de la conformité de l'année N.	

Norme de rejet et jugement de la conformité					
Type moyenne	Paramètres	Flux maximal en sortie de station (kg/j)	Concentration maximale en sortie (mg/l)	Rendement minimal (%) ⁽¹⁾	concentration rédhibitoire (mg/l)
journalière	DBO5	52	et 25	85	50
journalière	DCO	214	et 80	80	250
journalière	MES	-	35	95	85
journalière	NH4	6	ou 4	-	-
annuelle	NGL	-	15	70	-
annuelle	PT	-	2	80	-

Le pH des eaux traitées est compris entre 6, et 8,5. Leur température est inférieure à 25°C.

⁽¹⁾ les rendements minimums sont donnés à titre indicatif et ne sont pas utilisés pour le jugement de conformité

Fréquence d'autosurveillance et paramètres mesurés			
Entrée (A3) et sortie (A4) de la station d'épuration	Débit	Mesure et enregistrement en continu	365 jours/an
	Bilan 24 heures	Pluviométrie, pH, température en sortie, DBO ₅ , DCO, MES	24 bilans/an
		NTK, NH ₄ , NO ₂ , NO ₃ , NGL, Pt	12 bilans/an
DO de tête (A2)	Débit	Mesure et enregistrement en continu	365 jours/an
	Charges	Estimation charges polluantes rejetées	À chaque déversement
Boues	Produites (A6)	quantité annuelle en tMS	12 fois/an
		Mesure de la siccité	24 fois/an
	Évacuées (S6)	Quantité brute, quantité de matières sèches, siccité et destination	À chaque évacuation
		Analyses de l'ensemble des paramètres prévus à l'arrêté du 08/01/1998	2 fois/an

Nombre maximal d'échantillons non conformes autorisés par paramètre, en fonction du nombre d'échantillons prélevés dans l'année	
Nombre d'échantillons prélevés	nombre maximal d'échantillons non conformes
12	2
24	3

Article 8 : Suivi du milieu récepteur

Un suivi de la qualité du milieu récepteur (la Turdine) sera réalisé à compter de l'année 2022 et jusqu'à la fin de validité du présent arrêté, selon les dispositions prises dans le dossier loi sur l'eau :

- en 2 points : en amont (point M1) et en aval (point M2) de la station d'épuration,
- les paramètres suivants seront analysés sur chaque point de mesure :
 - 1 fois par an à l'étiage : Température, pH, conductivité, oxygène dissous DBO₅, DCO, MES, NTK, NO₃, NO₂, NH₄⁺, PO₄³⁻, P total et débit du cours d'eau sur chaque station de mesure et seront réalisées,
 - 1 fois tous les 5 ans : réalisation d'un IBGN

- la réalisation simultanée d'un bilan 24 heures réglementaire entrée/sortie de la station de traitement des eaux usées sera recherchée par le pétitionnaire lors de chaque suivi milieu. Ce suivi milieu fait l'objet d'un rapport au service de la police de l'eau dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement.

Article 9 : Modification de la réglementation relative aux modalités d'autosurveillance et de jugement de la conformité

Les modalités d'autosurveillance et de jugement de la conformité sont conformes à l'arrêté du 21 juillet 2015. Si celui-ci venait à être modifié, les modalités à prendre en compte pour le contrôle de la présente station de traitement des eaux usées seraient celles qui seraient les plus contraignantes entre le présent arrêté et la réglementation nationale (nombre de paramètres et fréquence plus importants).

Article 10 : Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Le manuel d'autosurveillance actuel sera mis à jour et transmis à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et au service police de l'eau de la direction départementale des territoires du Rhône dans un délai d'1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 11 : Analyse des risques de défaillance du système d'assainissement

Les systèmes d'assainissement (traitement et collecte) existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO₅ doivent disposer d'une analyse des risques de défaillance avant le 31/12/2021.

L'analyse des risques de défaillance existante portant uniquement sur le système de traitement devra être complétée par l'analyse des risques de défaillance sur le système de collecte et transmise au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 31/12/2021.

Article 12 : Diagnostics du système d'assainissement

Diagnostic périodique du système d'assainissement :

Le diagnostic périodique du système d'assainissement doit être établi suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans.

Le diagnostic périodique sera réalisé courant 2022.

Diagnostic permanent du système d'assainissement :

Les études relatives à l'élaboration du diagnostic permanent devront être lancées au plus tard le 31/12/2021. Le diagnostic permanent devra être mis en place avant le 31/12/2022.

Article 13 : Raccordement des abonnés non domestiques

Les rejets non-domestiques ne pourront être autorisés au-delà des prévisions qui entraîneraient un dépassement des seuils de la station d'épuration.

Pour tout abonné non-domestique dont le raccordement au réseau d'eaux usées aura été accordé, une autorisation de raccordement devra être établie et le cas échéant une convention spéciale de déversement. Ces documents et leurs mises à jour seront fournis au service en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire veillera au respect des conditions fixées dans les autorisations et conventions de rejet.

Les autorisations et conventions obsolètes seront renouvelées dans les meilleurs délais.

Le renouvellement des autorisation et conventions devra débuter de 3 à 6 mois avant leur expiration.

Le bénéficiaire fournira annuellement :

- un bilan des abonnés non-domestiques raccordés au système de traitement,
- un bilan du suivi des autorisations en vigueur,
- un bilan de l'adéquation de la capacité de traitement de la station avec les charges rejetées par les industriels.

Article 14 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation de rejet prendra fin le 31/12/2031. Son renouvellement pourra s'effectuer dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le renouvellement de la présente autorisation pourra être demandé dans les conditions prévues à l'article R181-49 du Code de l'environnement.

L'autorisation pourra être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de Monsieur le préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Article 15 : Suivi de l'avancement des travaux

Le bénéficiaire informera régulièrement le service en charge de la police de l'eau du bon déroulement de l'ensemble des chantiers.

Article 16 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement.

Article 17 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Elle peut être retirée ou modifiée dans les conditions prévues par le Code de l'environnement. Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 18 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 19 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement.

Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les points de rejet du système d'assainissement seront entretenus de façon à rester accessibles et visibles à tout moment.

Article 20 : Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- une copie du présent arrêté est affichée en mairie des communes de Saint-Forgeux, Saint-Marcel-l'Éclairé, Saint-Romain-de-Popey et Vindry-sur-Turdine,
- ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

Article 21 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R.181-52 du Code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Article 22 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Rhône, les maires des communes Saint-Forgeux, Saint-Marcel-l'Eclairé, Saint-Romain-de-Popey et Vindry-sur-Turdine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 24/07/2021

Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

Annexe 1 : Programme de travaux pour le système d'assainissement de Vindry-sur-Turdine les Arthauds
Prévisionnel de réalisation

Descriptif	Commune	Localisation	Priorité	Planification							
				Avant 2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027 à 2030
Mise en conformité du système de collecte											
Reprise des erreurs de branchements d'eaux pluviales sur le réseau d'eaux usées	Pontcharra	ZA Mortier et Pré Vincent	2								
	Pontcharra et Saint Loup	Amont Q8	2								
	Pontcharra et Saint Loup	ZA	2								
Vérification de la déconnexion d'eaux pluviales	Saint Marcel et Saint Loup	Les Vignes, la Goutte	1								
	Saint Loup	Allée du Crêt Gonin	1								
Déconnexion des réseaux d'eaux pluviales	Pontcharra	Rue Edmond Michelet	1	Fait							
	Saint Loup	Route du Beaujolais	1								
	Pontcharra	Rue Suares et Rollet	1		Lancé						
	Saint Forgeux	Le Simonet									
	Les Olmes	Route de Saint Loup	1								
Réhabilitation des collecteurs (chemisage)	Pontcharra	Rue Professeur Santy	1		Lancé						
	Pontcharra	Rue Joliot Curie			Lancé						
	Les Olmes	Le Marais, lot. Les Sources	1								
ITV complémentaires sur réseau eaux usées	Pontcharra	Chemin de la Turdine	1		Lancé						
Reprise d'étanchéité des regards d'eaux usées	Pontcharra	Le long de la Turdine	1		Lancé						
Mise en séparatif	Saint Forgeux	Montée du Château	3								

Descriptif	Commune	Localisation	Priorité	Planification													
				Avant 2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027 à 2030						
	Les Olmes	Les Sources	2														
Modification de déversoirs d'orage	Pontcharra	Chemin des Potences	1	Fait													
	Saint Forgeux	DO n°3 et DO_N°7 les Tuillières 2	2														
	Saint Forgeux	DO1 et 8	1														
	Pontcharra	DO4 et 5	1														
Amélioration de la gestion des effluents																	
Reprise des inversions de branchements	Pontcharra	Chemin des Longes, rue des Lauriers et chemin de Bellevue	1														
Déconnexion de Saint Marcel	Saint Marcel	Boulevard de la Turdine	1		Fait												
Mise en conformité du système de traitement																	
Audit de l'abattoir SECAT	Saint Romain	ZA de la Poste	1		Lancé												
Mise en conformité du prétraitement de l'abattoir	Saint Romain	ZA de la Poste	2														
Mise en place de l'autosurveillance réglementaire																	
Equipement du trop-plein du PR sur réseau séparatif	Saint Romain	TP PR La Poste / Abattoir	2														
Mise en place du diagnostic permanent sur l'ensemble du système d'assainissement			1														

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT/SEN_2021_09_24_C163 du 24/09/21
 Fait le 24/09/2021

Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

Annexe 2 : Liste des ouvrages et de leurs points de rejets au milieu récepteur du réseau de collecte du système d'assainissement de Vindry-sur-Turdine les Arthauds

Type ouvrage	Nom	Commune	Localisation	Charge organique temps sec (kg DBO ₅ /j)	Coordonnées (Lambert 93) de l'ouvrage	Coordonnées (Lambert 93) du point de rejet	Milieu récepteur	Masse d'eau	Autosurveillance
DO	DO_N1 BOURCHANIN	Les Olmes	Bourchanin	< 120	X : 817 690 Y : 6 532 263	X : 817 775 Y : 6 532 007	Fossé puis Turdine	FRDR569a	Non
DO	DO_N°2 LOT. DES SOURCY	Les Olmes	Lotissement les Sources	< 120	X : 817 509 Y : 6 532 482	X : 817 502 Y : 6 532 488	EP puis Turdine	FRDR569a	Non
DO	DO_N°3 RUE DE VERDUN	Pontcharra sur Turdine	Rue de Verdun	< 120	X : 815 820 Y : 6 531 507	X : 815 809 Y : 6 531 523	Torranchin	FRDR569a	Non
DO	DO_N°4 RUE JEAN MOULIN	Pontcharra sur Turdine	Rue Jean Moulin	< 120	X : 815 308 Y : 6 531 629	X : 815 309 Y : 6 531 605	Turdine	FRDR569a	Non
DO	DO_N°5 VERS GOBA	Pontcharra sur Turdine	Entreprise Gobba	< 120	X : 815 040 Y : 6 531 624	X : 815 040 Y : 6 531 661	Turdine	FRDR569a	Non
DO	DO_PLACE DU CHAMP DE FOIRE	Pontcharra sur Turdine	Impasse du Torranchin	< 120	X : 815 521 Y : 6 531 468	X : 815 561 Y : 6 531 566	EP puis Turdine	FRDR569a	Non
DO	DO_27 CHEMIN DES POTENCES	Pontcharra sur Turdine	Chemin des Potences	< 120	X : 816 534 Y : 6 531 903	X : 816 168 Y : 6 531 637	EP Turdine	FRDR569a	Non
DO	DO_78 RUE EDMOND MICHELET	Pontcharra sur Turdine	Rue Edmond Michelet	< 120	X : 816 128 Y : 6 531 715	X : 816 168 Y : 6 531 637	Turdine	FRDR569a	Non
DO	DO TP Bassin le Commodo	Pontcharra sur Turdine	Le Commodo, rue du Stade	Entre 120 et 600	X : 816 450 Y : 6 531 632	X : 816 430 Y : 6 531 566	Turdine	FRDR569a	Oui
DO	DO PR Bassin le Commodo	Pontcharra sur Turdine	Le Commodo, rue du Stade	Entre 120 et 600	X : 816 432 Y : 6 531 630	X : 816 430 Y : 6 531 566	Turdine	FRDR569a	Oui
DO	DO_N°1 LES TUILLIERES	Saint-Forgeux	Brotteaux	< 120	X : 815 248 Y : 6 530 767	X : 815 259 Y : 6 530 768	Torranchin	FRDR569a	Non
DO	DO_N°3 CHEMIN DES CAS	Saint-Forgeux	Chemin des Cas	< 120	X : 814 842 Y : 6 530 001	X : 814858 Y : 6529999	Torranchin	FRDR569a	Non
DO	DO_N°4 CROIX RAMEAUX	Saint-Forgeux	Croix Rameaux	< 120	X : 814 786 Y : 6 530 086	X : 814 801 Y : 6 530 105	Torranchin	FRDR569a	Non

Type ouvrage	Nom	Commune	Localisation	Charge organique temps sec (kg DBO ₅ /j)	Coordonnées (Lambert 93) de l'ouvrage	Coordonnées (Lambert 93) du point de rejet	Milieu récepteur	Masse d'eau	Autosurveillance
DO	DO_N°5 SOUS LA SALLE DES FETES	Saint-Forgeux	Rue du Moulin	< 120	X : 814 445 Y : 6 529 789	X : 814 457 Y : 6 529 779	Torranchin	FRDR569a	Non
DO	DO_N°6 LES BROTTTEAUX 2	Saint-Forgeux	Brotteaux	< 120	X : 814 927 Y : 6 530 152	X : 815 176 Y : 6530382	Torranchin	FRDR569a	Non
DO	DO_N°7 LES TUILLIERES 2	Saint-Forgeux	Les Tuillières	< 120	X : 815 148 Y : 6 530 376	X : 814 909 Y : 6 530 126	Torranchin	FRDR569a	Non
DO	DO_N°8 HAMEAU DE GANTILLON	Saint-Forgeux	Hameau de Gantillon	< 120	X : 813 830 Y : 6 529 873	X : 813 833 Y : 6 529 873	Torranchin	FRDR569a	Non
DO	DO_N°1 SOUS LE BOURG	Saint-Loup	Bourg communal	< 120	X : 815 655 Y : 6 533 622	X : 815 569 Y : 6 533 611	Fossé puis Chanzé	FRDR571	Non
DO	DO_N°1 ANCIENNE STEP	Saint-Marcel-l'Éclairé	Ancienne STEP	< 120	X : 811 180 Y : 6 531 382	X : 811 189 Y : 6 531 351	Tullin	FRDR569a	Non
TP	DO AMONT PR La Poste/Abattoir	Saint-Romain-de-Popey	La Poste / Abattoir	Entre 120 et 600	X : 819 830 Y : 6 530 614	X : 819 819 Y : 6 530 569	Turdine	FRDR569a	Oui
TP	TP PR La Roue	Saint Loup	La Roue	< 120	X : 814 688 Y : 6 532 741	X : 814 680 Y : 6 532 761	Fossé puis Turdine	FRDR569a	Non
TP	TP PR Les Places	Saint Loup	Les Places – St Loup	< 120	X : 815 887 Y : 6 533 790	X : 815 900 Y : 6 533 76	Fossé puis Chanzé	FRDR569a	Non
BO	Bassin d'orage du Commodo	Pontcharra sur Turdine	Le Commodo, rue du Stade	Entre 120 et 600	X : 816 450 Y : 6 531 632	Voir DO TP Bassin le Commodo			

DO = Déversoir d'Orage – TP = Trop-plein de poste de relèvement – BO = Bassin d'orage

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT SEN 2021_09_24_C_163 du 24/09/21
fait le 24/09/2021

Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER